



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 82229

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les articles 1er et 2e de la loi n° 2005-158 en date du 23 février 2005 et qui pour la première fois pose le principe de la reconnaissance de la nation envers les « souffrances éprouvées et les sacrifices endurés... par les disparus et les victimes civiles... des événements liés au processus d'indépendance des ces anciens départements et territoires ». Conscient de l'importance symbolique d'une telle reconnaissance, il lui demande toutefois quelles mesures son ministère compte mettre en place afin d'apporter aux familles des disparus une réponse concrète à cette reconnaissance.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, reconnaît officiellement la tragédie de la guerre d'Algérie et le drame du rapatriement et rend hommage aux victimes civiles, aux disparus et à leurs familles. Elle reconnaît également les massacres de harkis et les exactions commises durant la guerre et après le 19 mars 1962. Deux mesures témoigneront, dans les prochains mois, de la force de ce principe posé par la loi : pour mieux faire connaître le patrimoine, l'histoire, la culture et les traditions que portent les rapatriés, l'État s'associera au projet de Mémorial national de la France de l'outre-mer conçu à l'initiative du maire de Marseille. Ce mémorial présentera l'oeuvre de la France outre-mer et encouragera la recherche et la transmission aux jeunes générations de cet héritage historique ; par ailleurs, pour mener une réflexion objective et apaisée sur cette période tragique de l'histoire de la France, la création d'une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, à laquelle l'État prêterait son concours, est prévue par l'article 3 de la loi. Cette fondation aura un rôle central et deviendra ainsi un lieu privilégié d'études et de recherches sur cette période douloureuse. En mettant à disposition des historiens et des chercheurs un cadre scientifique, elle facilitera la recherche de la vérité. La fondation permettra aussi d'accueillir et de faire participer les témoins et acteurs de toutes nationalités. La mission de préfiguration de la fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie a été confiée au préfet Benmebarek. À l'issue de ces travaux, le texte procédant à la création de cette fondation sera publié.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82229

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11905

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3033